

DÉLIBÉRATION N°2025-08

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2025 portant décision sur l'évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTA-BT au 1^{er} février 2025

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTA-BT (dits « TURPE 6 HTA-BT ») sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2021, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021¹ relative au TURPE 6 HTA-BT (ci-après « la Délibération tarifaire »).

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. En outre, ce même article énonce, d'une part, que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce [...] sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité* » et, d'autre part, qu'elle « *peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs* ».

Dans le cadre de l'élaboration du futur tarif TURPE 7 HTA-BT, la CRE a organisé une consultation publique² dans laquelle elle a notamment interrogé les acteurs sur l'opportunité d'apurer exceptionnellement tout ou partie du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de fin du TURPE 6 HTA-BT de manière anticipée à partir du 1^{er} février 2025.

La CRE a reçu 178 contributions qui seront publiées sur le site internet de la CRE en même temps que la délibération TURPE 7 HTA-BT, le cas échéant dans leur version publique.

La présente délibération décide une évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTA-BT au 1^{er} février 2025, en fixe les modalités et définit les grilles tarifaires du TURPE 6 HTA-BT applicables à partir du 1^{er} février 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du TURPE 7 HTA-BT prévue au 1^{er} août 2025.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 14 janvier 2025.

¹ [Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 6 HTA-BT\)](#)

² [Consultation publique n°2024-16 de la CRE du 11 octobre 2024 relative au prochain tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

1. Contexte et consultation publique de la CRE

Les prix de gros de l'électricité pour l'année 2025 sont en forte baisse par rapport à ceux des années 2023 et 2024. La majorité des consommateurs d'électricité observera donc une baisse de facture en début d'année 2025.

Dans ce contexte, Enedis et RTE ont sollicité un mouvement exceptionnel des TURPE 6 HTA-BT et HTB au 1^{er} février 2025 afin d'établir les tarifs d'utilisation des réseaux à un niveau compatible avec les charges qu'ils ont supportées lors de la crise énergétique exceptionnelle des deux dernières années.

La CRE observe qu'il existe effectivement un montant très important de charges à rembourser à Enedis au titre du solde du CRCP du TURPE 6 HTA-BT, qui peut justifier de mettre en œuvre un apurement exceptionnel du CRCP au 1^{er} février 2025.

Dans sa consultation publique du 11 octobre 2024, la CRE a indiqué que, dans l'hypothèse d'une évolution exceptionnelle au 1^{er} février 2025, elle envisageait que le niveau du TURPE 7 HTA-BT reste stable jusqu'au 1^{er} août 2026. Les modifications de la structure du TURPE interviendraient quant à elles à l'entrée en vigueur du TURPE 7 HTA-BT le 1^{er} août 2025, sans modification du niveau moyen du TURPE. Les mouvements suivants du TURPE 7 interviendraient les 1^{er} août 2026, 2027 et 2028.

Ce mouvement exceptionnel permettrait d'éviter deux mouvements de sens inverse sur les prix de l'électricité pour la majorité des clients, dont ceux aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE). En l'absence d'un tel mouvement, il y aurait dans un premier temps une baisse au 1^{er} février 2025 puis une hausse au 1^{er} août 2025 du fait de la nécessaire hausse du TURPE 7 HTA-BT.

La CRE fixera les modalités d'évolution du TURPE 7 HTA-BT pour la période 2025-2028 dans sa délibération tarifaire, qui interviendra en début d'année 2025 postérieurement à la présente délibération. La délibération TURPE 7 HTA-BT s'appliquera au 1^{er} août 2025, sans évolution du niveau moyen du TURPE.

2. Cadre juridique

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité. En outre, ce même article énonce d'une part que « [l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce [...] sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » et d'autre part qu'elle « peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs ».

En application des dispositions de l'article L. 341-4-3 du code de l'énergie, la CRE fixe la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD).

Par sa Délibération tarifaire, la CRE a fixé les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT applicables à compter du 1^{er} août 2021 pour une durée de quatre ans environ.

L'anticipation de l'apurement du CRCP s'effectue dans le cadre du TURPE 6 HTA-BT par une évolution homothétique des grilles tarifaires, sans changement de structure.

3. Réponses à la consultation publique et analyse de la CRE

Réponses à la consultation publique de la CRE

Les fournisseurs autres que ceux commercialisant les TRVE et leurs associations sont défavorables à la proposition de la CRE. Ils considèrent notamment qu'il aurait fallu anticiper davantage une telle évolution et qu'il n'est pas opportun de modifier le calendrier prévu d'évolution du TURPE car cela dégraderait la visibilité sur les évolutions du TURPE dont ils ont besoin pour leur activité de commercialisation.

Les associations de consommateurs sont partagées. Plusieurs acteurs, dont les fournisseurs commercialisant les TRVE, se sont exprimés en faveur de la proposition de la CRE d'une évolution des TURPE HTA-BT et HTB au 1^{er} février 2025. Ils partagent en particulier l'objectif d'éviter des mouvements tarifaires successifs rapprochés et de sens contraire pour les clients, ce qui nuirait à la lisibilité des évolutions tarifaires.

Analyse de la CRE

La CRE partage l'importance de la visibilité sur les évolutions du TURPE, qui est un élément important des factures des consommateurs. Elle est très attachée à la prévisibilité des tarifs de réseau, à leur stabilité et à la continuité dans leurs méthodes d'élaboration.

Toutefois, la situation rencontrée pendant le TURPE 6 est exceptionnelle, du fait de la crise de l'énergie de 2022-2023 qui a eu des conséquences importantes sur l'équilibre du TURPE. D'une part, la flambée des prix de gros de l'électricité a fortement renchéri le coût d'achat des pertes électriques (bien que ces achats soient étalés sur plusieurs années). D'autre part, la baisse de la consommation due à la hausse des prix et aux efforts de sobriété a réduit les recettes d'Enedis. Il en résulte un CRCP déficitaire de plusieurs milliards d'euros pour Enedis par rapport à la trajectoire tarifaire prévue, qui doivent lui être restitués. Si des écarts entre les trajectoires tarifaires prévisionnelle et réalisée sont inévitables, des montants aussi élevés n'avaient jamais été rencontrés.

Parallèlement, la sortie de crise a conduit à une forte baisse des prix de gros de l'électricité, qui se matérialisera dans les offres commerciales en début d'année 2025 pour la majorité des clients. L'application du calendrier initial d'évolution du TURPE conduirait ainsi, pour la majorité des clients, à une forte baisse en début d'année, suivie d'une hausse plus limitée au 1^{er} août 2025.

La CRE considère que de tels mouvements rapprochés en sens inverse, qui sont les dernières manifestations de la crise de l'énergie de 2022-2023, seraient difficilement compréhensibles pour la majorité des consommateurs d'électricité et risqueraient de nuire à la confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché.

Pour l'ensemble de ces raisons, la CRE décide de faire évoluer le TURPE 6 HTA-BT au 1^{er} février 2025 de manière à apurer le solde du CRCP constaté au 1^{er} janvier 2024³ et à ne pas faire évoluer le niveau du TURPE 7 HTA-BT, qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2025. La CRE insiste sur le fait qu'il s'agit d'un mouvement tout à fait exceptionnel, lié à la situation de sortie de crise.

Le montant actualisé du CRCP s'élève à 2 341,4 M€ au 1^{er} janvier 2025. Ce montant correspond au solde du CRCP constaté au 1^{er} janvier 2024 dans la délibération n°2024-122 du 26 juin 2024⁴, actualisé au 1^{er} janvier 2025.

La CRE retient, pour apurer le CRCP, une évolution du TURPE 6 HTA-BT de 7,70 % au 1^{er} février 2025. Une telle évolution a vocation à permettre de ne pas faire évoluer le niveau du TURPE 7 HTA-BT, qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2025. Par ailleurs, sur la base des hypothèses actuellement connues, elle a également vocation à permettre des évolutions annuelles ultérieures en 2026, 2027 et 2028 proches de l'inflation.

Ce mouvement exceptionnel mène à une évolution du TURPE HTA-BT au 1^{er} février inférieure à celle qui aurait eu lieu au 1^{er} août 2025. L'anticipation de l'apurement du CRCP permet un lissage dans le temps plus étalé, ce qui réduit la hausse tarifaire nécessaire.

³ Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024, défini dans la délibération n°2024-122 du 26 juin 2024.

⁴ [Délibération n°2024-122 de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1^{er} août 2024 et sur l'évolution du paramètre R_t au 1^{er} août 2024](#)

4. Evolution du terme R_f et du paramètre C_{card}

La délibération TURPE 6 HTA-BT prévoit que le paramètre R_f évolue en prenant en compte les valeurs et les modalités d'évolution de la composante d'accès au réseau versée aux fournisseurs, définies par la délibération de la CRE n°2018-011 du 18 janvier 2018⁵. Par ailleurs, la Délibération tarifaire prévoit qu'à compter du 1^{er} août 2021, le montant du paramètre C_{card} est obtenu par indexation de cette valeur de référence sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et N-1.

Par cohérence avec l'évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTA-BT au 1^{er} février 2025, la CRE fait évoluer le terme R_f et le paramètre C_{card} au 1^{er} février 2025 de manière anticipée, par indexation de la valeur de référence sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et N-1 soit 2024. Les montants du terme R_f et du paramètre C_{card} applicables au 1^{er} février 2025 sont précisés en annexe de la présente délibération.

⁵[Délibération n°2018-011 de la CRE du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT](#)

Décision de la CRE

Les dispositions des articles L. 341-3 et L. 341-4-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution et fixer la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT actuel, dit « TURPE 6 HTA-BT », est entré en vigueur le 1^{er} août 2021, en application de la délibération n°2021-13 du 21 janvier 2021, pour une durée de quatre ans environ.

Par la présente délibération, la CRE décide une évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTA-BT de + 7,70 % au 1^{er} février 2025. Cette évolution vise à anticiper l'apurement du CRCP d'Enedis constitué pendant les trois premières années du TURPE 6, d'un montant de 2 341,4 M€ au 1^{er} janvier 2025. L'anticipation de l'apurement du CRCP a vocation à permettre de ne pas faire évoluer le niveau du TURPE 7 HTA-BT lors de son entrée en vigueur au 1^{er} août 2025. Par ailleurs, sur la base des hypothèses actuellement connues, elle a également vocation à permettre des évolutions annuelles ultérieures en 2026, 2027 et 2028 proches de l'inflation.

En conséquence, le TURPE 6 HTA-BT augmente de manière homothétique de 7,70 % au 1^{er} février 2025.

Ce mouvement exceptionnel mène à une évolution du TURPE HTA-BT au 1^{er} février 2025 inférieure à celle qui aurait eu lieu au 1^{er} août 2025. L'anticipation de l'apurement du CRCP permet un lissage dans le temps plus étalé, ce qui réduit la hausse tarifaire nécessaire. L'ensemble des termes tarifaires ainsi que les montants du terme R_f et du paramètre C_{card} du TURPE 6 HTA-BT qui découlent de la présente évolution figurent en annexe de la présente délibération.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 14 janvier 2025.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 15 janvier 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

L'ensemble des composantes tarifaires ci-dessous sont applicables à compter du 1^{er} février 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur du TURPE 7 HTA-BT.

Composante annuelle de gestion (CG)

Le montant de la composante annuelle de gestion (y compris R_f et C_{card}) facturé par le GRD est l'arrondi à 12 c€ près de la somme des montants R_f et C_{card} et des composantes annuelles de gestion présentés dans les tableaux ci-dessous.

Terme R_f et paramètre C_{card}

Le montant du terme R_f est, à partir du 1^{er} février 2025 :

- pour les clients BT \leq 36 kVA de 7,78 € ;
- pour les clients BT $>$ 36 kVA de 89,27 € ;
- pour les clients HTA de 178,54 €.

Le montant du paramètre C_{card} est, à partir du 1^{er} février 2025 :

- pour les clients BT \leq 36 kVA de 9,04 € ;
- pour les clients BT $>$ 36 kVA de 121,32 € ;
- pour les clients HTA de 242,63 €.

Composante annuelle de gestion

Composante annuelle de gestion hors R_f et C_{card} applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	262,17	262,17
BT $>$ 36 kVA	131,08	131,08
BT \leq 36 kVA	9,17	9,17

Composante annuelle de gestion y compris R_f et C_{card} applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur incluant C_{card}	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur incluant R_f
HTA	504,84	440,76
BT $>$ 36 kVA	252,36	220,32
BT \leq 36 kVA	18,24	16,92

Composante annuelle de gestion des autoproducteurs

Composante de gestion hors R_f et C_{card} des autoproducteurs individuels avec injection applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Autoproducteurs individuels avec injection
HTA	393,25
BT > 36 kVA	196,63
BT ≤ 36 kVA	13,76

Composante de gestion y compris R_f et C_{card} des autoproducteurs individuels avec injection applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Autoproducteurs individuels avec injection incluant R _f et C _{card}
HTA	725,16
BT > 36 kVA	362,64
BT ≤ 36 kVA	26,64

Composante de gestion hors R_f et C_{card} des autoproducteurs individuels sans injection applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	262,17	262,17
BT > 36 kVA	131,08	131,08
BT ≤ 36 kVA	9,17	9,17

Composante de gestion y compris R_f et C_{card} des autoproducteurs individuels sans injection applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur incluant C_{card}	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur incluant R_f
HTA	504,84	440,76
BT > 36 kVA	252,36	220,32
BT ≤ 36 kVA	18,24	16,92

Composante de gestion hors R_f et C_{card} des autoproducteurs en collectif applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
BT > 36 kVA	196,63	196,63
BT ≤ 36 kVA	13,76	13,76

Composante de gestion y compris R_f et C_{card} des autoproducteurs en collectif applicable au 1^{er} février 2025

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur incluant C_{card}	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur incluant R_f
BT > 36 kVA	318,00	285,96
BT ≤ 36 kVA	22,80	21,60

Composante annuelle de comptage (CC)

Composante annuelle de comptage applicable au 1^{er} février 2025 – Utilisateurs sans dispositif de comptage

Composante de comptage (€/an)
1,80

Composante annuelle de comptage applicable au 1^{er} février 2025 – Utilisateurs avec dispositif de comptage

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTA	-	Mensuelle	383,76
BT	P > 36 kVA	Mensuelle	288,84
	P ≤ 36 kVA	Bimestrielle ou semestrielle ⁶	22,44

Composante de comptage spécifique à la relève résiduelle applicable au 1^{er} février 2025

Composante (€/an)
61,20*

*Soit 10,20 € tous les deux mois.

Composante annuelle des injections (CI)

Composante annuelle des injections applicable au 1^{er} février 2025

Domaine de tension	c€/MWh
HTA	0
BT	0

⁶ Pour les utilisateurs disposant de dispositifs de comptage évolués en basse tension et pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA, la fréquence minimale de transmission des données de facturation est bimestrielle. Dans les autres cas, elle est semestrielle.

Composantes annuelles de soutirage (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension HTA

Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe

Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe applicable au 1^{er} février 2025 – courte utilisation

	Heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 14,13$	$b_2 = 14,13$	$b_3 = 14,13$	$b_4 = 14,13$	$b_5 = 14,13$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 6,76$	$c_2 = 4,84$	$c_3 = 2,83$	$c_4 = 0,82$	$c_5 = 0,54$

Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe applicable au 1^{er} février 2025 – longue utilisation

	Heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 34,48$	$b_2 = 31,12$	$b_3 = 18,61$	$b_4 = 15,18$	$b_5 = 14,19$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 3,16$	$c_2 = 2,41$	$c_3 = 1,83$	$c_4 = 0,7$	$c_5 = 0,53$

Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile

Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile applicable au 1^{er} février 2025 – courte utilisation

	Heures de pointe mobile (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 14,13$	$b_2 = 14,13$	$b_3 = 14,13$	$b_4 = 14,13$	$b_5 = 14,13$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 8,05$	$c_2 = 4,66$	$c_3 = 2,83$	$c_4 = 0,82$	$c_5 = 0,54$

Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile applicable au 1^{er} février 2025 – longue utilisation

	Heures de pointe mobile (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 37,46$	$b_2 = 33,15$	$b_3 = 18,61$	$b_4 = 15,18$	$b_5 = 14,19$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 3,66$	$c_2 = 2,19$	$c_3 = 1,83$	$c_4 = 0,7$	$c_5 = 0,53$

Composantes annuelles de soutirage (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension BT > 36 kVA

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles applicable au 1^{er} février 2025 – courte utilisation

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 17,71$	$b_2 = 14,75$	$b_3 = 14,3$	$b_4 = 13,92$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 6,37$	$c_2 = 4,88$	$c_3 = 2,62$	$c_4 = 1,81$

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles longue utilisation

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles applicable au 1^{er} février 2025 – longue utilisation

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 28,92$	$b_2 = 18,48$	$b_3 = 16,3$	$b_4 = 14,64$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 5,32$	$c_2 = 4,23$	$c_3 = 2,42$	$c_4 = 1,49$

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles applicable au 1^{er} février 2025 – courte utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 17,8$	$b_2 = 14,25$	$b_3 = 12,93$	$b_4 = 12,68$

Délibération n°2025-08

15 janvier 2025

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles applicable au 1^{er} février 2025 – courte utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

	Heures pleines de saison haute alloproduit (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 6,48	c ₂ = 4,20	c ₃ = 2,36	c ₄ = 1,81	c ₅ = 3,63	c ₆ = 2,59	c ₇ = 0,87	c ₈ = 0,55

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles longue utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles applicable au 1^{er} février 2025 – longue utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	b ₁ = 29,59	b ₂ = 18,95	b ₃ = 15,48	b ₄ = 14,36

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles applicable au 1^{er} février 2025 – longue utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

	Heures pleines de saison haute alloproduit (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 5,50	c ₂ = 3,64	c ₃ = 2,23	c ₄ = 1,12	c ₅ = 3,63	c ₆ = 2,59	c ₇ = 0,87	c ₈ = 0,55

Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite BT > 36 kVA applicable au 1^{er} février 2025

α (€ / h)
12,65

Composante annuelle de soutirage (CS) pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle – courte utilisation

Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle courte utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance

Période d'application	<i>b</i> (€/kVA)
Du 01/02/2025 au 31/07/2025	11,28 ⁷

Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle courte utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie

<i>c</i> (c€/kWh)
4,93

Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation

Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance

Période d'application	<i>b</i> (€/kVA/an)
Du 01/02/2025 au 31/07/2025	10,08 ⁸

Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie

<i>c</i> ₁ Heures pleines de saison haute (c€/kWh)	<i>c</i> ₂ Heures creuses de saison haute (c€/kWh)	<i>c</i> ₃ Heures pleines de saison basse (c€/kWh)	<i>c</i> ₄ Heures creuses de saison basse (c€/kWh)
7,50	5,13	1,60	1,00

⁷ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 11,29 €/kVA.

⁸ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 10,09 €/kVA.

Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles – moyenne utilisation

Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles moyenne utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance

Période d'application	<i>b</i> (€/kVA/an)
Du 01/02/2025 au 31/07/2025	13,80 ⁹

Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles moyenne utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie

<i>c</i> ₁ Heures pleines (c€/kWh)	<i>c</i> ₂ Heures creuses (c€/kWh)
5,04	3,57

Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles – moyenne utilisation

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance

Période d'application	<i>b</i> (€/kVA/an)
Du 01/02/2025 au 31/07/2025	11,88 ¹⁰

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie

<i>c</i> ₁ Heures pleines de saison haute (c€/kWh)	<i>c</i> ₂ Heures creuses de saison haute (c€/kWh)	<i>c</i> ₃ Heures pleines de saison basse (c€/kWh)	<i>c</i> ₄ Heures creuses de saison basse (c€/kWh)
6,89	4,77	1,57	0,98

⁹ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 13,76 €/kVA.

¹⁰ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 11,88 €/kVA.

Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle – longue utilisation

Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle longue utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance

b (€/kVA/an)
91,44 ¹¹

Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle longue utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie

c (c€/kWh)
1,24

Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles courte utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/02/2025 au 31/07/2025	10,08 ¹²

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles courte utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

	Heures pleines de saison haute alloproduit (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 8,14$	$c_2 = 4,98$	$c_3 = 2,57$	$c_4 = 0,97$	$C_5 = 1,86$	$C_6 = 1,44$	$C_7 = 0,87$	$C_8 = 0,42$

¹¹ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 91,48 €/kVA.

¹² Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 10,13 €/kVA.

Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles – moyenne utilisation – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part puissance – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

Période d'application	<i>b</i> (€/kVA/an)
Du 01/02/2025 au 31/07/2025	12,00 ¹³

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation applicable au 1^{er} février 2025 – part énergie – autoproduction collective (en aval d'un même poste HTA/BT)

	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse
	alloproduit (j = 1)	alloproduit (j = 2)	alloproduit (j = 3)	alloproduit (j = 4)	alloproduit (j = 5)	alloproduit (j = 6)	alloproduit (j = 7)	alloproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 7,41$	$c_2 = 4,75$	$c_3 = 2,50$	$c_4 = 0,97$	$C_5 = 1,86$	$C_6 = 1,44$	$C_7 = 0,87$	$C_8 = 0,42$

Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs)

Alimentations complémentaires

Composante des alimentations complémentaires applicable au 1^{er} février 2025

Domaine de tension	Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)
HTA	4 125,16	Liaisons aériennes : 1 125,28 Liaisons souterraines : 1 687,93

¹³ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 11,98 €/kVA.

Alimentations de secours

Composante des alimentations de secours applicable au 1^{er} février 2025 – réservation de puissance

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTA	8,05
BT	8,52

Composante des alimentations de secours applicable au 1^{er} février 2025 – tarification du réseau électrique public permettant le secours

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Part puissance (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 2	HTA	10,45	2,26	83,87
HTB 1	HTA	3,64	2,26	29,78

Composante de regroupement (CR)

Composante de regroupement applicable au 1^{er} février 2025

Domaine de tension	k (€/kW/km/an)
HTA	Liaisons aériennes : 0,64 Liaisons souterraines : 0,93

Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation applicable au 1^{er} février 2025

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
BT	HTA	10,75

Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

Flux de soutirage

Composante annuelle à l'énergie réactive applicable au 1^{er} février 2025 – flux de soutirage

Domaine de tension	Rapport $tg \varphi_{max}$	c€/kVAr.h
HTA	0,4	2,48
BT > 36 kVA	0,4	2,59

Flux d'injection

Composante annuelle à l'énergie réactive applicable au 1^{er} février 2025 – flux d'injection (installation non régulée en tension)

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	2,48
BT > 36 kVA	2,59

Composante annuelle à l'énergie réactive applicable au 1^{er} février 2025 – flux d'injection (installation régulée en tension)

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	2,48

Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité applicable au 1^{er} février 2025

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	2,48